

Document de plaidoyer dans le cadre de la plateforme CFCIB-OBR.

I. Introduction.

D'une manière générale, la réforme fiscale intervenue en 2013 a introduit des changements majeurs au niveau des principaux textes relatifs aux impôts et taxes qui sont : l'impôt sur le revenu, la taxation de la valeur ajoutée et la loi sur les procédures fiscales.

Cette réforme a permis le renforcement du civisme fiscal et la revalorisation des droits des contribuables au niveau de la fiscalité intérieure.

Néanmoins, malgré la mise en place des textes plus modernes et adaptés au contexte économique de l'époque, la mise en application de ces textes par l'administration fiscale cause quelques fois de problèmes aux contribuables en raison de l'imprécision de certaines ou de la complexité de certaines dispositions.

Cette situation qui compromet la plupart des fois les droits des contribuables nécessitent la mise en place d'un cadre de dialogue entre l'Administration Fiscale et les contribuables regroupés dans des associations comme la CFCIB et autres.

La présente note de plaidoyer est élaborée dans le but de plaider pour les contribuables en vue de sauvegarder leurs droits qui sont consacrés par les dispositions fiscales en vigueur. Un accent particulier sera mis sur la justice fiscale et pointera du doigt les dispositions pertinentes de certaines lois dont la non-application par l'OBR pose véritablement de préjudice financier énorme aux opérateurs économiques.

II : Inventaire des dispositions qui ne sont pas appliquées scrupuleusement.

II.1 : Au niveau de la fiscalité intérieure.

Lois concernées	Références légales	plaidoyer
1. Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.	Les dispositions des articles 69, 77, 82 et 83.	1. Les dispositions des articles 69, 82 et 83 sont en rapport avec les voies de recours reconnus à tout contribuable.
2. Loi n°1/02 du 03 mars portant	Les articles en contradiction :	

<p>réforme de la fiscalité communale au Burundi et la loi n°1/18 du 6 septembre relative aux procédures fiscales :</p>	<p>Article 55 al 3 qui fixe la période de prescription a 4 ans alors que l'article 54 de la loi sur les procédures prévoit une période de 3 ans.</p>	<p>Il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours gracieux auprès du commissaire général de l'OBR, -Le recours hiérarchique au niveau de la Commission Paritaire d'Appel, -Le recours auprès du Ministre de tutelle. <p>Le souci du secteur privé est l'exécution pure et simple des décisions de l'organe de médiation : CPA et Ministre des Finances suivant les art.82.</p> <p>2. Au niveau du délai de prescription, nous plaidons pour une période de 3 ans fixé par la loi spécifique sur les procédures. Il y a nécessité d'harmonisation.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

II.2 : Au niveau de la fiscalité de Porte.

<p>Loi sur la gestion des douanes de la CEA , 2004</p>	<p>Les dispositions des articles 231 qui permet aux Etats membres n'ayant pas encore mis en place des juridictions</p>	<p>En l'absence de juridictions fiscales au Burundi, le Commissaire Général devrait recevoir le recours gracieux et le</p>
---------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	fiscales d'appliquer la loi nationale en matière de recours fiscaux en matière douanière.	Ministre les recours hiérarchiques en cas de contentieux douaniers.
Les dispositions en rapport avec l'évaluation des marchandises.	La méthode 1ere d'évaluation de marchandises en douane est la valeur transactionnelle.	Nous plaidons pour l'application de la valeur transactionnelle tel que prévu par la loi sur la gestion des douanes de la CEA et nous rejetons le retour aux pratiques de recours aux méthodes de substitution sans motif valable et fondé justifiant le rejet de la valeur transactionnelle.

III : Conclusion.

La plateforme de dialogue entre le secteur privé et l'OBR devraient permettre à l'OBR de reconnaître et de respecter les droits que la loi accord aux contribuables.